



Gardien de Police Municipale (Concours)

Avril 2017

FILIERE SECURITE

Extraits du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ; du décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale ; de l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale ; décret n° 2014-973 du 22 août 2014.

L'emploi

Les **Gardiens de Police Municipale** exécutent sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les **Brigadiers chefs principaux** sont chargés, lorsqu' 'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **Gardien de Police Municipale**, les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves.

Les conditions d'accès au concours

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap),
- être âgé de plus de 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude.

Les conditions d'accès au concours sur épreuves

Le concours sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V (BEPC, Brevet des Collèges, CAP, BEP ...).

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les épreuves et le programme

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Epreuves d'admissibilité

1° La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public.

(durée : une heure trente ; coefficient 3)

2° La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

(durée : une heure ; coefficient 2)

Les candidats déclarés admissibles par le jury passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Epreuves d'admission

1° L'épreuve d'entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques

(durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2° Des épreuves physiques (coefficient 1) :

- une épreuve de course à pied,
- une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Le programme des épreuves

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve de rédaction d'un rapport, établi à partir d'un dossier relatif à un évènement ou à un incident, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

EPREUVES D'ADMISSION

1° L'épreuve d'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs ; organisation générale des services) et la motivation du candidat.

2° Programme et barème de notation des épreuves sportives :

Pour les hommes (deux exercices) :

- Course à pied : 100 mètres,
- Natation (50 mètres en nage libre, départ plongé), ou saut en hauteur, ou saut en longueur ou lancer de poids (6kg).

Pour les femmes (deux exercices) :

- Course à pied : 100 mètres,
- Natation (50 mètres en nage libre, départ plongé), ou saut en hauteur, ou saut en longueur ou lancer de poids (4 kg).

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques.

Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du Président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de

l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

BAREME DE COTATION ET DE NOTATION DES EPREUVES SPORTIVES

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes

| Note | 100 m | Saut en hauteur (m) | Saut en longueur (m) | Lancer de poids (m) | Natation |
|------|-------|---------------------|----------------------|---------------------|----------|
| 20 | 11"7 | 168 | 6,00 | 11,50 | 0'33" |
| 19 | 11"8 | 165 | 5,90 | 11,00 | 0'35" |
| 18 | 11"9 | 162 | 5,80 | 10,50 | 0'37" |
| 17 | 12"1 | 159 | 5,60 | 10,00 | 0'39" |
| 16 | 12"2 | 155 | 5,40 | 9,55 | 0'41" |
| 15 | 12"4 | 151 | 5,20 | 9,10 | 0'43" |
| 14 | 12"6 | 147 | 5,00 | 8,65 | 0'45" |
| 13 | 12"7 | 143 | 4,80 | 8,20 | 0'47"5 |
| 12 | 12"9 | 138 | 4,60 | 7,75 | 0'50" |
| 11 | 13"1 | 133 | 4,40 | 7,30 | 0'53" |
| 10 | 13"3 | 128 | 4,20 | 6,90 | 0'56" |
| 9 | 13"4 | 123 | 4,00 | 6,50 | 1'00" |
| 8 | 13"6 | 118 | 3,80 | 6,15 | 1'05" |
| 7 | 13"8 | 113 | 3,60 | 5,80 | 1'10" |
| 6 | 14" | 108 | 3,40 | 5,45 | 1'15" |
| 5 | 14"2 | 103 | 3,20 | 5,15 | 1'20" |
| 4 | 14"4 | 98 | 3,00 | 4,85 | 1'25" |
| 3 | 14"6 | 93 | 2,80 | 4,55 | 1'30" |
| 2 | 14"8 | 88 | 2,60 | 4,25 | 50m (*) |
| 1 | 15" | 83 | 2,40 | 4,00 | 25m (*) |

(*) sans limite de temps

Femmes

| Note | 100 m | Saut en hauteur (cm) | Saut en longueur (m) | Lancer de poids (m) | Natation |
|------|-------|----------------------|----------------------|---------------------|----------|
| 20 | 13"3 | 135 | 4,20 | 8,00 | 0'38" |
| 19 | 13"5 | 133 | 4,10 | 7,75 | 0'40" |
| 18 | 13"7 | 131 | 4,00 | 7,50 | 0'42" |
| 17 | 13"8 | 129 | 3,90 | 7,25 | 0'45" |
| 16 | 14" | 127 | 3,80 | 7,00 | 0'48" |
| 15 | 14"2 | 125 | 3,70 | 6,75 | 0'51" |
| 14 | 14"4 | 122 | 3,60 | 6,50 | 0'54" |
| 13 | 14"6 | 119 | 3,50 | 6,25 | 0'58" |
| 12 | 14"8 | 116 | 3,40 | 6,00 | 1'02" |
| 11 | 15" | 113 | 3,30 | 5,75 | 1'06" |
| 10 | 15"2 | 110 | 3,15 | 5,50 | 1'10" |
| 9 | 15"4 | 107 | 3,00 | 5,25 | 1'15" |
| 8 | 15"6 | 103 | 2,85 | 5,00 | 1'20" |
| 7 | 15"8 | 99 | 2,70 | 4,75 | 1'26" |
| 6 | 16" | 95 | 2,55 | 4,50 | 1'32" |
| 5 | 16"3 | 91 | 2,40 | 4,25 | 1'38" |
| 4 | 16"6 | 87 | 2,20 | 4,00 | 1'44" |
| 3 | 16"8 | 83 | 2,00 | 3,75 | 1'50" |
| 2 | 17" | 79 | 1,80 | 3,50 | 50m (*) |
| 1 | 17"3 | 75 | 1,60 | 3,25 | 25m (*) |

(*) sans limite de temps

Le recrutement : l'inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue de toutes les épreuves, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire bénéficie d'un droit de réinscription une troisième, puis une quatrième année sur sa demande expresse. Cette demande doit parvenir au Centre de Gestion, par écrit, dans le délai d'un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

TRES IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

Le déroulement de carrière

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **Gardien de Police Municipale** et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation peuvent exercer pendant leur stage les missions incombant au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du Président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La formation d'intégration

Le stage débute par une période obligatoire de formation de six mois, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.). A cette fin, il peut passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

1° Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :

- Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Principes régissant les fonctions de l'agent de police municipale ;
- Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police municipale, notamment les notions de base de droit pénal et de la procédure pénale ;
- Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police ;
- Statut de l'agent de police municipale.

2° Techniques et moyens à mettre en œuvre :

- Maîtrise des modes de communication écrite ou orale ;
- Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du Maire ;
- Utilisation de l'informatique ;
- Relations avec le public ;
- Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique ;
- Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'agent de police municipale ou des tiers contre les agressions.

3° Développement des aptitudes physiques :

- Activités sportives.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire, ni obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet.

Possibilités d'avancement

Peuvent être nommés au grade de **Brigadier** au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les Gardiens de Police Municipale comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés au grade de **Brigadier-chef Principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de **Gardien de Police Municipale** est affecté d'une échelle indiciaire de **342 à 432** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 513,59 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 1 790,06 euros bruts mensuels au 12e échelon.